



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 29.06.94 Page 744 v: 48

(Du 20 juin 1994)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 16 mai 1994;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur les articles nos. 10741 - 10746 et 10747 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Fabriques de Tabac Réunies S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, selon plan no. 28-5056, à l'échelle 1:1000 agrandi, daté du 31 mars 1992, modifié le 9 mai 1994, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 juin 1994



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Didier Burkhalter

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 1994

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.